

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05175

Numéro SIREN : 478 678 204

Nom ou dénomination : ATTRACT ASSISTANCE TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE EN
RESEAUX ANALYSE & CONSEILS EN TELECOMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 5345

ATTRACT
Assistance Technique et Technologique en Réseaux
Analyse & Conseils en Télécommunications
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
siège social : 3, avenue de la marquise du Deffand – 92160 - Antony
immatriculée sous le n°478 768 204 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES n° 1 DES ASSOCIES

DU 21 OCTOBRE 2023

Sont effectivement présents, le 21 octobre 2023, à 15 H, au siège social de la Société ATTRACT :

- **Alain Maine,**
Né le 11 juillet 1964, à Bernay (27300),
Demeurant 3 avenue de la marquise du Deffand – 92160 – Antony,

- **Benjamin Maine,**
Né le 27 avril 1991, à Le Chesnay (78150),
Demeurant 97, rue Marcadet – 75018 - Paris,

- **Alice Maine,**
Née le 3 juillet 1989, à Le Chesnay (78150),
Demeurant 1, Chemin de la Boucardière – 44100 – Nantes,

C'est-à-dire l'intégralité des associés de la Société ATTRACT (ci-après les « **Associés** »), lesquels possèdent par conséquent l'intégralité des 100 actions composant le capital et les droits de vote de la Société ATTRACT. Ainsi et conformément à l'article 27.3 des statuts de la Société ATTRACT, la collectivité des associés peut adopter les décisions collectives ci-dessous pour autant qu'elles résultent du consentement unanime des associés disposant, pour les décisions ci-dessous du droit de vote.

Alain Maine en sa qualité de Président de la Société, mais également d'Associé, préside la réunion.

Le Président et Associé de la Société ATTRACT :

1. Dépose sur la table :

- Les statuts de la Société ATTRACT dans leur version en vigueur ;
 - Les projets de statuts modifiés dont il est proposé la modification et qui ont été communiqués aux associés le 10 octobre 2023,
-

2. Expose aux Associés que :

- Le capital de ATTRACT est à ce jour composé de 100 actions de 10 euros de nominal et que ces actions sont intégralement libérées et qu'il lui paraîtrait opportun diviser le nominal des actions ATTRACT en le portant à 10 centimes d'euro par action, si bien que le capital de la société comporterait non plus 100 actions de 10 euros de nominal, mais 10 000 actions de dix (10) centimes d'euro de nominal.
 - Il paraît également opportun de mettre à jour et modifier sur certains points les statuts de la société ATTRACT, notamment pour préciser clairement :
 - Le titulaire du droit de vote pour les actions ATTRACT démembrées en fonction du type de décision collective concernée ;
 - Le titulaire du droit aux dividendes notamment lorsque les associés décideront de distribuer tout ou partie des sommes portées au compte report à nouveau ou en réserves dans les comptes de la Société.
-

Ceci ayant été exposé et discuté, les associés conviennent et prennent à l'unanimité les décisions collectives ci-après.

PREMIERE DECISION COLLECTIVE UNANIME

A l'unanimité de la collectivité des Associés de la Société ATTRACT, il est décidé de diviser la valeur nominale de l'action ATTRACT en la portant à la valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 euro).

Compte tenu de cette décision, le capital de la société ATTRACT est désormais composé de 10 000 actions numérotées de 1 à 10 000 réparties comme suit :

.....

DEUXIEME DECISION COLLECTIVE UNANIME

Après une relecture intégrale du projet de statuts modifié joint en Annexe du présent procès-verbal, la Collectivité des associés décide à l'unanimité d'adopter à compter de la présente décision la nouvelle version de statuts de la société ATTRACT dans les termes du document joint en Annexe du présent procès-verbal.

Compte tenu de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, les associés donnent par les présentes tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un original d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités de dépôt et de publicité nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Bien que cela ne soit plus légalement obligatoire, les associés décident également à l'unanimité de faire enregistrer auprès de l'administration fiscale deux exemplaires des nouveaux statuts d'ATTRACT venant d'être adoptés.

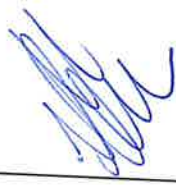
Plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 15 h 45 et les associés signent le présent procès-verbal.

Fait à Antony,

Le 21 octobre 2023

En 3 exemplaires originaux dont un remis à la Société ATTRACT et déposé à son siège social.


Alain MAINE


Alice MAINE


Benjamin MAINE

Pièce jointe en Annexe :

- Texte des nouveaux statuts d'ATTRACT adoptés aux termes de la seconde décision collective unanime ci-dessus.

ATTRACT
ASSISTANCE TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE EN RESEAUX ANALYSE
& CONSEILS EN TELECOMh4UNICATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siege social : 3, avenue de la Marquise du Deffand - 92160 ANTONY
478.678.204 RCS NANTERRE

STATUTS

els que modifiés aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 21 octobre 2023

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 — Forme

La société est par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 — Objet

La Société a pour objet :

Le conseil pour les affaires et la gestion, notamment technique et technologique ainsi que la recherche, la fourniture de services, de produits et la Formation aux entreprises, aux collectivités territoriales et auprès des organismes publics ou aux particuliers, en France ou à l'étranger, notamment dans le domaine informatique, des technologies, de la communication et de l'audiovisuel,

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de cet objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Tous placements des disponibilités. Tous investissements de nature patrimoniale. La gestion des liquidités financières et la souscription de tout contrat.

ARTICLE 3 — Dénomination

Sa dénomination sociale est : **ATTRACT** : Assistance Technique et Technologique en Réseaux - Analyse & Conseils en Télécommunications.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

Bay
Am
Am

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 3, avenue de la Marquise du Deffand - 92160 ANTONY. 11 pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés lors de la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — Apports

A la Constitution de la Société par son associé unique, Monsieur Alain MAINE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de 1.000 euros..

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BNP PARIBAS, Agence de Vitry-sur-Seine - 5, avenue Maximilien Robespierre, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social fixé à 1 000 euros. Depuis le 21 octobre 2023, le capital de la société est divisé en dix mille (10.000) actions de 10 centimes d'euros (0,10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des actions et des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions ou les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour

chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une décision collective des associés le prévoit en créant des catégories d'actions à dividende prioritaire et/ ou majoré, la répartition des bénéfices pourra ne pas être proportionnelle à la quote-part détenue dans le capital social. Il est donc possible de créer des actions à dividende prioritaire, à dividende majoré ou à la fois préférentiel et prioritaire.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés passées, présentes et futures.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Cas du démembrement d'action(s) ou de valeur(s) mobilière(s).

L'usufruitier et le nu propriétaire d'action(s) ou de valeur(s) mobilières disposant d'un droit de vote sont obligatoirement convoqués et participent à toute assemblée ou décision collective des associés.

Lorsque une ou plusieurs action(s) ou valeur(s) mobilière(s) de la Société fait (font) l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote de attaché à toute action ou valeur mobilière démembrée comportant un droit de vote est exercé par le nu propriétaire du titre démembré sauf pour la décision collective relative à l'affectation des bénéfices pour laquelle le droit de vote appartient alors exclusivement à l'usufruitier.

En cas de démembrement d'action(s) ou de valeur(s) mobilière(s), le droit à l'attribution d'action(s) ou de valeur(s) mobilière(s) nouvelle(s), à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

BM
AN AM

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'action(s) ou de valeur(s) mobilière(s) émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts (fiducie), nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action(s) ou Valeur(s) Mobilière(s)** : signifie(nt) la ou les actions et/ou la ou les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des Actions ou des Valeurs Mobilières

La transmission des Actions ou des Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Toute Cession d'Action(s) et/ou de Valeur(s) Mobilière(s) ou encore d'un droit préférentiel de souscription, y compris entre associés ou entre nu propriétaire et un usufruitier ou entre nu propriétaires, doit à peine de nullité de la Cession et son inopposabilité à la Société et aux autres associés, préalablement à sa réalisation être agréée conformément aux stipulations du présent article.

L'agrément de la Cession résulte d'une décision collective des associés préalable à la réalisation de la Cession. Pour la décision collective des associés celle-ci est prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que le Cédant prend part au vote sur l'agrément et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette

notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions et/ou des Valeurs Mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions et/ou les Valeurs Mobilières de l'associé Cédant par un ou plusieurs associé(s) ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions ou des Valeurs Mobilières n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans un délai de six mois à compter du refus d'agrément, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions et/ou des Valeurs Mobilières sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les Actions et/ou Valeurs Mobilières sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dirigeant de l'associé dans un délai de huit jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaire(s).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans tous les cas même lors du respect de la notification prévue au 1. du présent article, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission d'Action(s) ou de Valeur(s) Mobilière(s)

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des Actions ou Valeurs Mobilières qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé.

1. Exclusion de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative.

L'exclusion d'un associé peut être également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;

l'associé dont l'exclusion est envisagée ne peut pas se faire assister par un tiers non associé lors de la prise de la décision collective des associés statuant sur l'exclusion.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité et inopposabilité des cessions d'Actions ou de Valeurs Mobilières

Toutes les cessions d'Actions ou de Valeurs Mobilières de la Société effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles et inopposables tant à la Société, qu'aux autres associés.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

a) Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b) Possibilité de désignation anticipée d'un Président successeur en cas démission, de décès ou d'incapacité sérieuse d'exercice du mandat social du Président.

Les associés peuvent, par une décision collective, désigner de façon anticipée le successeur du président notamment dans l'hypothèse où le Président en exercice viendrait ultérieurement et au cours de son mandat à :

- démissionner ou,
- décéder ou,
- connaître de graves difficultés personnelles de nature à l'empêcher ou à nuire sérieusement sur le long terme à l'exercice normal de son mandat social notamment dans l'hypothèse où le Président en exercice ferait à l'avenir l'objet d'une mesure notamment de tutelle ou de curatelle.

Cette décision collective des associés :

- Détermine d'une part, la date à laquelle le Président successeur désigné entrera effectivement en sa qualité de nouveau Président en fonction et d'autre part, la durée, déterminée ou non, du mandat social du Président successeur ;
- Peut définir d'une part, la rémunération des fonctions du Président successeur ainsi que qu'un règlement interne d'exercice des pouvoirs dans l'hypothèse où les associés décideraient en application de l'article 23 b) ci-après de nommer également par anticipation un Directeur Général avec le Président successeur dans le cas du décès du Président ou de son incapacité d'exercice de son mandat social tel que défini au présent b). Dans l'hypothèse de la nomination anticipée d'un Directeur Général en complément de la nomination anticipée du Président successeur, les associés pourront, par décision collective des associés, définir les conditions dans lesquelles le Président successeur et le futur Directeur Général désignés par anticipation, exerceront individuellement ou conjointement leurs pouvoirs.

c) Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas lieu à indemnisation du Président révoqué.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société, l'engage et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La délégation de pouvoir détermine sa durée.

ARTICLE 23 - Directeur Général

a) Désignation

Par décision collective des associés, ceux-ci peuvent donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner son représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

b) Possibilité de désignation anticipée d'un futur Directeur Général en complément de la désignation anticipée du Président successeur en cas de démission, de décès ou d'incapacité sérieuse d'exercice du mandat social du Président tel que prévu à l'article 22 b) ci-dessus.

Les associés pouvant, par une décision collective, désigner de façon anticipée le successeur du Président notamment dans l'hypothèse dans l'hypothèse où le Président en exercice viendrait ultérieurement et au cours de son mandat à :

- Démissionner ou,
- décéder ou,
- connaître de graves difficultés personnelles de nature à l'empêcher ou à nuire sérieusement sur le long terme à l'exercice normal de son mandat social notamment dans l'hypothèse où le Président en exercice ferait à l'avenir l'objet d'une mesure notamment de tutelle ou de curatelle,
- les associés peuvent également décider de nommer par anticipation un futur Directeur Général en complément de la nomination du Président successeur.

Cette décision collective des associés :

- Détermine d'une part, la date à laquelle le futur Directeur Général, nommé par anticipation avec le Président successeur désigné, entrera effectivement en sa qualité de Directeur Général en fonction et d'autre part, la durée, déterminée ou non, du mandat social du futur Directeur Général ; Le futur Directeur Général entrera alors nécessairement en fonction au même moment que le Président successeur désigné.
- Peut définir d'une part, la rémunération des fonctions du futur Directeur Général ainsi que qu'un règlement interne d'exercice des pouvoirs dans l'hypothèse où les associés décideraient en application des articles 22 b) et 23 b) des présents statuts de nommer également par anticipation un futur Directeur Général avec le Président successeur. Dans l'hypothèse de la nomination anticipée d'un futur Directeur Général en complément de la nomination anticipée du Président successeur, les associés pourront, par décision collective des associés, définir les conditions dans lesquelles le Président successeur et le futur Directeur Général désignés par anticipation, exerceront individuellement ou conjointement leurs pouvoirs.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour

BM AM AM

la rémunération qui résulte de son éventuel Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective des associés ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et d'engagement de la Société que le Président.

Sauf disposition expresse contraire dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 – Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les représentant du personnel élus à ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou des associés.

Lorsque le Président ou le Directeur Général n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes lorsqu'il existe.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En cas de désignation de Commissaires aux comptes, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ ARTICLE

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27.1 Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés ou par l'associé unique :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ou du Directeur Général ou, de manière anticipée, du Président successeur (article 22 b) des statuts) ou du futur Directeur Général (article 23 b) de statuts);
- règlement interne d'exercice individuel ou conjoint et de répartition des pouvoirs entre le Président et le Directeur Général (cas général) ou le Président successeur nommé par anticipation et le futur Directeur Général (cas spécifique des articles 22 b) et 23 b) des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément de cession d'Actions ou de Valeurs Mobilières en application de l'article 16 des présents statuts ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de votes ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président sous réserve du règlement interne d'exercice individuel ou conjoint et de répartition des pouvoirs entre le Président et le Directeur Général lorsque ce règlement interne existe.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 27.2 - Information de l'associé unique ou des associés

Les associés non Président ou Directeur Général, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

L'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27.3 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 27.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général lorsqu'il existe.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ; par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé, y compris l'usufruitier et le nu propriétaire en cas de démembrement d'action(s) sous réserve de la titularité pour l'exercice du droit de vote tel que défini à l'article 13 des présents statuts, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'action(s) qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 27.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée exclusivement par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 200.1-272 dîi 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lieu avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 27.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité dîi Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions prises aux voix et pour chaque résolution le sens global des votes des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes lorsqu'ils existent, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du

BM *M*

Président et des rapports des Commissaires aux comptes lorsqu'ils existent.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes lorsqu'il existe, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes lorsqu'il existe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes sommes que les associés, disposant statutairement du droit de vote pour l'affectation du résultat, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés de la manière suivante en cas de démembrement de propriété d'Action(s) ou de Valeurs Mobilières :

- le bénéfice courant et/ou exceptionnel et le report à nouveau bénéficiaire qui seraient distribués appartiennent à due concurrence et en pleine propriété à l'usufruitier de toute Action ou Valeur Mobilière démembrée ;
- les réserves qui seraient distribuées appartiennent à due concurrence et en pleine propriété au nu propriétaire de toute Action ou Valeur Mobilière démembrée.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans

le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés disposant statutairement du droit de vote pour cette décision spécifique en application de l'article 13, décide de l'affectation et de l'emploi et, le cas échéant de sa distribution en dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation en report à nouveau ou à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés disposant statutairement du droit de vote pour l'affectation du résultat peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur bénéfice courant et/ou exceptionnel, le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués ou le poste report à nouveau lorsque cela est le cas. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles dépenses pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Lors de l'immatriculation de la Société, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts constitutifs initiaux. La signature de ceux-ci a emporté reprise de ces engagements par la société, lorsqu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à Antony, le 21 octobre 2023

en 6 exemplaires originaux


Alain MAINE
Alice MAINE
Benjamin MAINE